

RÉVISION DE L'ORDONNANCE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OAT) AU 01.07.2022

Incidences sur la pratique en relation avec les installations solaires, notamment sur la question de leur intégration sur les toitures

OAT - art. 32 a Installations solaires dispensées d'autorisation	
Dès le 1^{er} juillet 2022	Auparavant
Installation de PV sur toits en pente	
<input checked="" type="checkbox"/> Les installations ne dépassent pas du toit, vu de dessus	<i>Les installations ne devaient pas dépasser le toit, autant vu de face que de dessus</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Elles forment un ensemble groupé ; des exceptions pour des raisons techniques ou une disposition déclarée en raison de la surface disponible sont admissibles	<i>Auparavant il n'y avait pas d'exception admissible</i>
Dès le 1^{er} juillet 2022	Auparavant
Installation de PV sur toits plats	
<input checked="" type="checkbox"/> Les installations ne dépassent pas de l'arrête supérieure du toit de plus de 1 mètre	<i>auparavant, elles ne pouvaient pas dépasser de plus de 50 cm</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de 45 degrés	<i>auparavant, elles devaient être un retrait de 50 cm par rapport au bord de la façade considérée</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques	<i>auparavant, il n'y avait aucune indication à ce sujet</i>
Si votre projet répond à ces nouvelles exigences, vous pouvez adresser à la Commune le formulaire spécifique « Annonce pour les installations solaires », accompagné des documents usuels, afin de recevoir une confirmation écrite de dispense de permis pour l'installation projetée.	
Pour tous les autres cas de figure (ex. installations sur des bâtiments situés dans un périmètre de protection du bâti, hors zone, etc.) se référer à l'art. 32 OAT et les exigences en vigueur.	

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

(OAT)

du 28 juin 2000 (Etat le 1^{er} juillet 2022)

Extrait OAT – Section 3¹⁹ - Installations solaires

– Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation

¹ Les installations solaires placées sur un toit sont considérées suffisamment adaptées (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies:²⁰

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b.²¹ elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
- d.²² elles forment un ensemble groupé; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

^{1bis} Sur un toit plat, elles sont aussi considérées suffisamment adaptées si, au lieu des conditions de l'al. 1, les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m;
- b. elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.²³

² Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration desdites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.

³ Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire ou à une autre autorité déclarée compétente pour recevoir les annonces par la législation cantonale. La législation cantonale fixe le délai dans lequel l'annonce doit être faite et précise quels plans et autres documents doivent y être joints.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 357).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 357).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 357).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 357).

– Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT):

- a.²⁴ les biens culturels au sens de l'art. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence²⁵;
- b. les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A²⁶;
- c. les biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)²⁷;
- d. les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN ont été accordées;
- e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2, de la présente ordonnance en raison de la protection dont elles bénéficient;
- f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 3 de l'O du 29 oct. 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RO 2014 3555).

²⁵ RS 520.31

²⁶ La carte des objets peut être consultée gratuitement sur le site de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral à l'adresse suivante: map.geo.admin.ch > Géocatalogue > Population et économie > Société, culture > Inventaire fédéral ISOS.

²⁷ RS 451

-  **Art. 32c²⁸ Installations solaires imposées par leur destination hors de la zone à bâtir**

¹ Hors de la zone à bâtir, les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être imposées par leur destination en particulier si elles:

- a. forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations dont l'existence légale à long terme est vraisemblable;
- b. sont mises en place de façon flottante sur un lac de barrage ou un autre plan d'eau artificiel, ou
- c. ont, dans une partie du territoire peu sensible, des conséquences positives pour la production agricole ou sont utiles à des fins de recherche et d'expérimentation.

² Si l'installation requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante.

³ Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

⁴ Les installations et les parties d'installation qui ne satisfont plus aux conditions d'autorisation sont démontées.

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 357).



Solaire © Tous droits réservés